



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-078

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

- 88-2019-09-09-011 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers/Service des Impôts des Entreprises de Vittel au 09 09 19 (3 pages) Page 4
- 88-2019-09-18-001 - Délégation de signature- Trésorerie de Charmes au 18 09 19 (3 pages) Page 8

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-09-16-001 - Arrêté n° 556/2019/DDT du 16 septembre 2019 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 (3 pages) Page 12
- 88-2019-09-13-002 - Arrêté n° 565/2019/DDT relatif à l'abrogation de la carte communale de Lignéville (2 pages) Page 16
- 88-2019-09-13-001 - Arrêté n° 566/2019/DDT relatif à l'abrogation de la carte communale de Nonville (2 pages) Page 19
- 88-2019-09-12-003 - Arrêté n°612/2019 du 12 septembre 2019 portant prolongation des limitations provisoires de certains usages de l'eau en zone "Meuse amont" au niveau "alerte renforcée" (15 pages) Page 22
- 88-2019-09-12-004 - Arrêté n°613/2019 du 12 septembre 2019 portant prolongation des limitations provisoires de certains usages de l'eau en zone "Moselle amont et Meurthe" au niveau "alerte renforcée" (17 pages) Page 38
- 88-2019-09-12-005 - Arrêté n°614/2019 du 12 septembre 2019 portant prolongation des limitations provisoires de certains usages de l'eau en zone "Saône amont" au niveau "alerte renforcée" (15 pages) Page 56

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

- 88-2019-09-11-005 - ARRÊTÉ AUTORISANT LE CONCESSIONNAIRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE VIEUX PRE, SUR LA RIVIÈRE LA PLAINE ET LE RUISSEAU DE VIEUX PRE, (COMMUNE PIERRE-PERCÉE ET DE CELLES-SUR-PLAINE) A RÉALISER DES TRAVAUX DE CURAGE PARTIEL DU LAC DE LA PLAINE (3 pages) Page 72

Direction régionale des douanes de Lorraine

- 88-2019-04-08-003 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC A RAINVILLE (1 page) Page 76

Prefecture des Vosges

- 88-2019-09-09-010 - Arrêté en date du 09 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Casino VITTEL 158 avenue BOULOUMIE 88800 VITTEL (3 pages) Page 78
- 88-2019-09-09-009 - Arrêté en date du 09 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Garage de la Vraïne 32 rue d'Alsace 88170 GIRONCOURT SUR VRAÏNE (3 pages) Page 82

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2019-09-09-011

Délégation de signature du Service des Impôts des
Particuliers/Service des Impôts des Entreprises de Vittel au
09 09 19

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de VITTEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia ICETA ou Sylvie BLAISE, contrôleur au SIP-SIE de VITTEL , à l'effet de signer, **en l'absence du comptable soussigné** :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLAISE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
ICETA Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RONSTALDER Dimitri	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Sans objet	Sans objet
POPULUS Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Sans objet	Sans objet
RICHARD Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BURETTE Edith	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LASSON Sandrine	Agent	2000 €	2000 €	6 mois	2 000 €
ROUSSEL Dominique	Agent	2 000 €	2 000 €	Sans objet	Sans objet
THOUVENIN Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	Sans objet	Sans objet

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLAISE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
ICETA Patricia	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
RICHARD Alain	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
BURETTE Edith	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
LASSON Sandrine	Agent administratif	2000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BLAISE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ICETA Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POPULUS Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RONSTALDER Dimitri	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUSSEL Dominique	agent	2 000 €	2 000 €
THOUVENIN Isabelle	agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des VOSGES

A VITTEL le 02/09/2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de VITTEL

Dominique JASINSKI

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2019-09-18-001

Délégation de signature- Trésorerie de Charmes au 18 09
19

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES VOSGES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHARMES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
ROBINOT Marie	
HOUILLON Marie-José	

Article 2 : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	
ROBINOT Marie	
HOUILLON Marie-José	

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
ROBINOT Marie	contrôleur	5000

2) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
HOUILLON Marie-José	contrôleur	1000

3) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
ROBINOT Marie	contrôleur	12 mois	12 mois	5000	2000
HOUILLON Marie-José	contrôleur	12 mois	12 mois	5000	2000

4) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble de s actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
ROBINOT Marie	contrôleur	Ensemble des actes	Ensemble des actes
HOUILLON Marie-José	contrôleur	Ensemble des actes	Ensemble des actes

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Charmes, le 18 septembre 2019

Le comptable

Denis LOUIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-09-16-001

Arrêté n° 556/2019/DDT du 16 septembre 2019
constatant l'indice des fermages et sa variation pour
l'année 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 556/2019/DDT du 16 septembre 2019
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-2 et R 411-9-3 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF modifié fixant le mode de calcul du prix des fermages et des loyers d'habitation et décrivant notamment les catégories de terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 745/99/DDAF en date du 30 septembre 1999 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 489/2009/DDEA du 30 septembre 2009 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/2010/DDT du 26 octobre 2010 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2018/DDT du 19 avril 2018 portant nomination des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2010 ;

Vu la publication par l'INSEE de la variation de l'indice de référence des loyers sur les quatre derniers trimestres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1^{er} - L'indice des fermages est constaté pour 2019 à la valeur de 104,76 sur la base d'un indice 100 en 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,66 %.

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories De terres (annexe I)	Valeur annuelle à l'ha	
	Minimum Euros	Maximum Euros
1	115,88	143,50
2	86,92	115,87
3	57,95	86,90
4	28,98	57,94
5	7,22	28,97

Majoration pour les pâtures	Valeur à l'ha Euros
Point d'eau	14,36
Clôture (selon état)	7,18 à 14,36

Article 4 - Les catégories de terre désignées à l'article 3 sont celles définies par l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 508-95 du 28 septembre 1995 dont les caractéristiques sont reprises en annexe I du présent arrêté.

Article 5 - A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima pour les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories de bâtiments Stockage	Valeurs au m ²	
	Minimale 2019 Euros	Maximale 2019 Euros
1	1,47	1,83
2	1,10	1,47
3	0,37	0,73
4	0,37	0,37

Catégories de bâtiment Elevage	Couvert (m ²)		Découvert (m ²)	
	Minimale Euros	Maximale Euros	Minimale Euros	Maximale Euros
1	1,84	2,21	0	0,55
2	1,10	1,84	0	0,55
3	0,55	1,10	0	0,55
4	0,55	0,55	0	0,55

Article 6 - A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 une variation appliquée aux loyers d'habitation dans le cadre de baux ruraux par rapport à l'année précédente est de + 1,53 %.

Article 7 - Les minima et maxima du prix au m² des maisons d'habitation sur les 120 premiers m² visés à l'article 4 de l'arrêté n° 489/2009/DDEA permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural :

Minimum au m ² sur les 120 premiers m ²	maximum au m ² sur les 120 premiers m ²
1,73 euros	5,59 euros

de 121 à 140 m² : application d'un abattement de 50 % à la valeur du m²,

de 141 à 170 m² : application d'un abattement de 70 % à la valeur du m²,

au-delà de 170 m² : application d'un abattement de 90 % à la valeur du m².

Article 8 - Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires
SIGNÉ
Yann DACQUAY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-09-13-002

Arrêté n° 565/2019/DDT

relatif à l'abrogation de la carte communale de Lignéville



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 565/2019/DDT
relatif à l'abrogation de la carte communale de Lignéville**

.....

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lignéville du 30 mars 2007 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté communautaire du 19 décembre 2018 mettant à l'enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mai 2019 validant l'abrogation de la carte communale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - Est abrogée la carte communale de Lignéville

Article 2 : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du PLUi.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3.

Article 5 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 3.

Article 6 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes des Vosges-Côté-Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Julien LE GOFF

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-09-13-001

Arrêté n° 566/2019/DDT
relatif à l'abrogation de la carte communale de Nonville



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 566/2019/DDT
relatif à l'abrogation de la carte communale de Nonville**

.....

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nonville du 27 juin 2003 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté communautaire du 19 décembre 2018 mettant à l'enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mai 2019 validant l'abrogation de la carte communale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - Est abrogée la carte communale de Nonville

Article 2 : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du PLUi.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3.

Article 5 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 3.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes des Vosges-Côté-Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Julien LE GOFF

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-09-12-003

Arrêté n°612/2019 du 12 septembre 2019 portant
prolongation des limitations provisoires de certains usages
de l'eau en zone "Meuse amont" au niveau "alerte
renforcée"



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 612/2019 du 12 septembre 2019

**portant prolongation des limitations provisoires
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont »
dans le département des Vosges, au niveau « alerte renforcée »**

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R211-66 à R 211-70 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 522/2019 du 8 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°552/2019 du 30 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges, niveau « alerte renforcée » ;
- VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 10 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDÉRANT l'état alarmant des cours d'eau en assec, tel que constaté par l'Agence Française pour la Biodiversité dans son bulletin du 26 août 2019,

CONSIDÉRANT que la décharge des nappes souterraines se poursuit sur l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT que des tensions quantitatives et qualitatives en eau potable se font sentir sur tout le territoire,

CONSIDÉRANT que la navigation fluviale est fortement impactée,

CONSIDÉRANT que les départements limitrophes sont en situation d'alerte renforcée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté :

Les restrictions des usages de l'eau, de niveau « alerte renforcée », édictées par l'arrêté préfectoral n°552/2019 sont prolongées dans les conditions décrites dans les articles suivants :

Article 2 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

2.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel**.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2019**, la zone de gestion « Meuse amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°552/2019 du 30 juillet 2019 susvisé est maintenue en situation « **d'alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Meuse amont » du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

2.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage**.

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires**.

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

2.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées des systèmes ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial*.* en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial*.* en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	Entre 20h et 9h.
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).</u>

Article 4 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage

	ci-contre	haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Avec l'accord de la Police de l'Eau (<u>Service Environnement de la DDT</u>), le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	Entre 20h et 9h. L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire <u>validée par l'ARS</u> . <u>Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.</u>
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés à usage collectif	<i>Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels.</i>	
Stations d'épuration <i>(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)</i>	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale <u>validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>

Article 5 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

5-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE RENFORCÉE
---------------	-------------------------

	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	entre 20h et 9h.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>

5-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidange et remplissage des piscines (et autres baignades artificielles) destinés à un usage collectif	<i>Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.</i>	
Exploitation des centrales hydroélectriques	<i>Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.</i>	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	<i>Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</i>	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, <u>sous réserve de</u> : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	En permanence	L'arrosage des « green et départs »

		entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, <u>sous réserve</u> : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 6: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 9h et 20h. <u>En permanence</u> : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. Entre 20h et 9h, l'irrigation par aspersion <u>sous réserve</u> de la mise en place de tours d'eau (planification alternée des opérations d'irrigation) entre exploitants agricoles et la diminution des volumes prélevés.
Abreuvement		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, <u>sous réserve que</u> la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la DDT</u>

Article 7 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 8 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 9 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

EPINAL, le 12 septembre 2019

Le Préfet,
SIGNE

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d'alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Meuse amont »

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Lexique :

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes...

Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Remplissage des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³ (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel <u>sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable et de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u> Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³ .	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³ .	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³ .	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

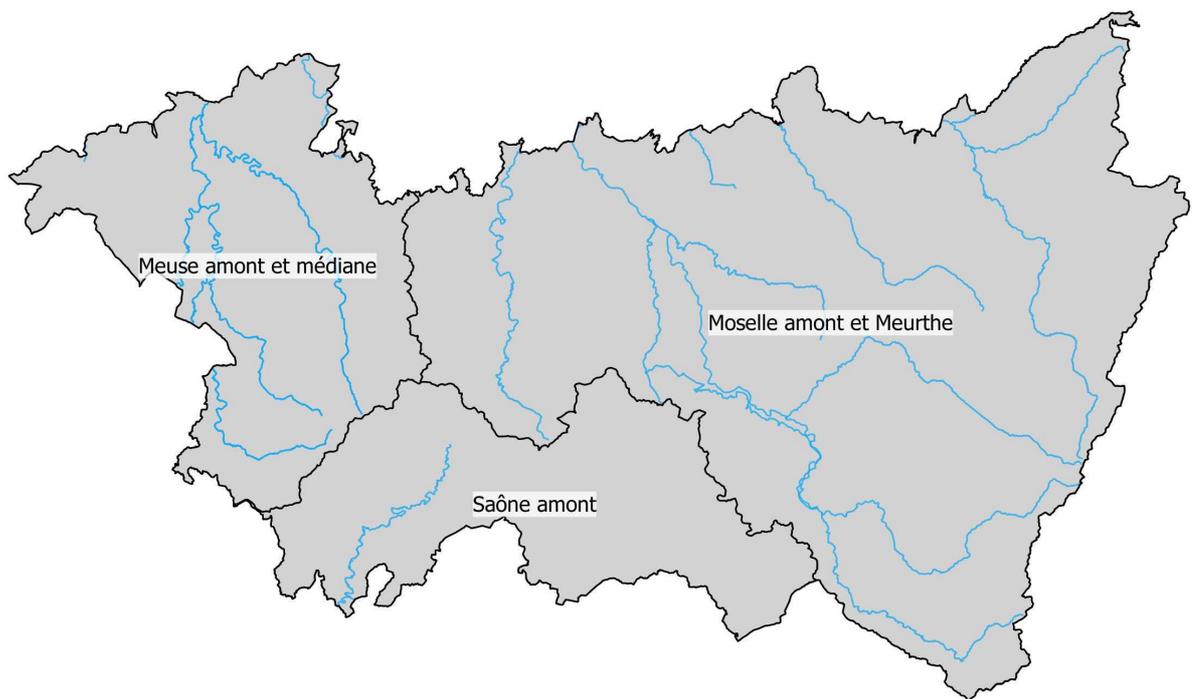
**Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)**

Prescriptions générales :

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (pisciculture professionnelle) <u>avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), <u>avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques	Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques : - les micro-centrales doivent être arrêtées ; - aucun débit ne doit transiter par les installations et être observé à la restitution des installations (usine, bras de décharge...)	La remise en route manuelle, uniquement si le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté, sous réserve : - d'une surveillance en continu de ce débit ; - d'une <u>information de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>

Annexe 3 – Représentation cartographique des zones d'alerte renforcée



 Zone d'alerte

Annexe 4 – Liste des communes concernées par la zone d’alerte renforcée« Meuse amont »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d’alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

Meuse amont

AINGEVILLE [88003]
AOUZE [88010]
AROFFE [88013]
ATTIGNEVILLE [88015]
AULNOIS [88017]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]
AUTREVILLE [88020]
AUZAINVILLIERS [88022]
AVRANVILLE [88025]
BALLEVILLE [88031]
BARVILLE [88036]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]
BEAUFREMONT [88045]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]
BIECOURT [88058]
BLEVAINCOURT [88062]
BRECHAINVILLE [88074]
BULGNEVILLE [88079]
CERTILLEUX [88083]
CHATENOIS [88095]
CHEF-HAUT [88100]
CHERMISEY [88102]
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]
CLEREY-LA-COTE [88107]
CONTREXEVILLE [88114]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS [88117]
COUSSEY [88118]
CRAINVILLIERS [88119]
DAMBLAIN [88123]
DARNEY-AUX-CHENES [88125]
DOLAINCOURT [88137]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMBROT-SUR-VAIR [88141]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]
DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]
FRAIN [88180]
FREBECOURT [88183]
FREVILLE [88189]
GEMMELAINCOURT [88194]
GENDREVILLE [88195]
GIGNEVILLE [88199]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]
GRAND [88212]
GREUX [88219]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]
HARCHECHAMP [88229]
HAREVILLE [88231]
HARMONVILLE [88232]
HOUECOURT [88241]
HOUEVILLE [88242]
ISCHES [88248]
JAINVILLOTTE [88249]
JUBAINVILLE [88255]
LAMARCHE [88258]
LANDAVILLE [88259]
LEMMECOURT [88265]
LIFFOL-LE-GRAND [88270]
LIGNEVILLE [88271]
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS [88274]
MACONCOURT [88278]
MALAINCOURT [88283]
MANDRES-SUR-VAIR [88285]
MAREY [88287]
MARTIGNY-LES-BAINS [88289]
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX [88290]
MAXEY-SUR-MEUSE [88293]
MEDONVILLE [88296]
MENIL-EN-XAINTOIS [88299]
MIDREVAUX [88303]
MONCEL-SUR-VAIR [88305]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]
MORELMAISON [88312]
MORIZECOURT [88314]
MORVILLE [88316]
NEUFCHATEAU [88321]
NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS [88324]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
NORROY [88332]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
OLLAINVILLE [88336]
PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]
PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]
PLEUVEZAIN [88350]
POMPIERRE [88352]
PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
PUNEROT [88363]
RAINVILLE [88366]
REBEUVILLE [88376]
REMOVILLE [88387]
REPEL [88389]
ROBECOURT [88390]
ROLLAINVILLE [88393]
ROMAIN-AUX-BOIS [88394]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON [88404]
RUPPES [88407]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-MENGE [88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY [88430]
SAINT-PAUL [88431]
SAINT-PRANCHER [88433]
SAINT-REMIMONT [88434]
SANDAUCOURT [88440]
SARTES [88443]

SAULXURES-LES-BULGNEVILLE [88446]
SAUVILLE [88448]
SERAUMONT [88453]
SERECOURT [88455]
SROCOURT [88456]
SIONNE [88457]
SONCOURT [88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE [88460]
SURIAUVILLE [88461]
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
THULLIERES [88472]
TILLEUX [88474]
TOLLAINCOURT [88475]
TOTAINVILLE [88476]
TRAMPOT [88477]

TRANQUEVILLE-GRAUX [88478]
URVILLE [88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE [88485]
VALLEROY-LE-SEC [88490]
VAUDONCOURT [88496]
VICHEREY [88504]
VILLOTTE [88510]
VILLOUXEL [88511]
VIOCOURT [88514]
VITTEL [88516]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
VOUXEY [88523]
VRECOURT [88524]

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-09-12-004

Arrêté n°613/2019 du 12 septembre 2019 portant
prolongation des limitations provisoires de certains usages
de l'eau en zone "Moselle amont et Meurthe" au niveau
"alerte renforcée"



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 613 /2019 du 12 septembre 2019

**portant prolongation des limitations provisoires
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe »
dans le département des Vosges , au niveau « alerte renforcée »**

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R211-66 à R 211-70,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,
- VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 526/2019 du 8 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» dans le département des Vosges
- VU L'arrêté préfectoral n°551/2019 portant renforcement des limitations provisoires de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges au niveau « alerte renforcée » ;
- VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 10 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDÉRANT l'état alarmant des cours d'eau en assec, tel que constaté par l'Agence Française pour la Biodiversité dans son bulletin du 26 août 2019,

CONSIDÉRANT que la décharge des nappes souterraines se poursuit sur l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT que des tensions quantitatives et qualitatives en eau potable se font sentir sur tout le territoire,

CONSIDÉRANT que la navigation fluviale est fortement impactée,

CONSIDÉRANT que les départements limitrophes sont en situation d'alerte renforcée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté :

Les restrictions de l'usage de l'eau, de niveau alerte renforcée, édictées par l'arrêté préfectoral n°551/2019 sont prolongées dans les conditions décrites dans les articles suivants.

Article 2 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

2.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel**.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2019**, la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°551/2019 du 30 juillet 2019 susvisé est maintenue en situation « **d'alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

2.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage**.

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires**.

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

2.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	<p>Le lavage des véhicules à domicile</p> <p>Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées des systèmes ci-contre.</p>	<p>Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
<p>Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial*.</p> <p><i>* en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.</i></p>	<p>Tout remplissage partiel ou complet des bassins, à l'exception des cas réglementés ci-contre.</p>	<p>Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.</p>
<p>Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial*.</p> <p><i>* en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.</i></p>	<p>Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. <p>Toute vidange sera définitive.</p>
<p>Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés</p>	<p>en permanence</p>	<p>Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.</p>
<p>Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés</p>	<p>entre 9h et 20h.</p>	<p>Entre 20h et 9h.</p>
<p>Arrosage des jardins potagers</p>	<p>entre 9h et 20h</p>	<p>Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.</p>
<p>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</p>	<p>Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).</u>

Article 4: Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Avec l'accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT), le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	Entre 20h et 9h. L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. <u>Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.</u>
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés à usage collectif	<i>Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels.</i>	
Stations d'épuration <i>(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)</i>	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la

		<u>Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
--	--	--

Article 5 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

5-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	entre 20h et 9h.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>

5-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidange et remplissage des piscines (et autres baignades artificielles) destinés à un usage collectif	<i>Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.</i>	
Exploitation des centrales hydroélectriques	<i>Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.</i>	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	<i>Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</i>	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, <u>sous réserve de :</u>

classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	- les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	En permanence	L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, <u>sous réserve</u> : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 6: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 9h et 20h. <u>En permanence</u> : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. Entre 20h et 9h, l'irrigation par aspersion <u>sous réserve</u> de la mise en place de tours d'eau (planification alternée des opérations d'irrigation) entre exploitants agricoles et la diminution des volumes prélevés.
Abreuvement		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, <u>sous réserve que</u> la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en

		situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord</u> <u>de la DDT</u>
--	--	---

Article 7 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 8 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 9 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Sous-Préfets des arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 12 septembre 2019

Le PREFET,

SIGNE

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d'alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Moselle amont - Meurthe »

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Lexique :

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes...

Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Remplissage des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³ (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel <u>sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable et de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u> Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³ .	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³ .	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³ .	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

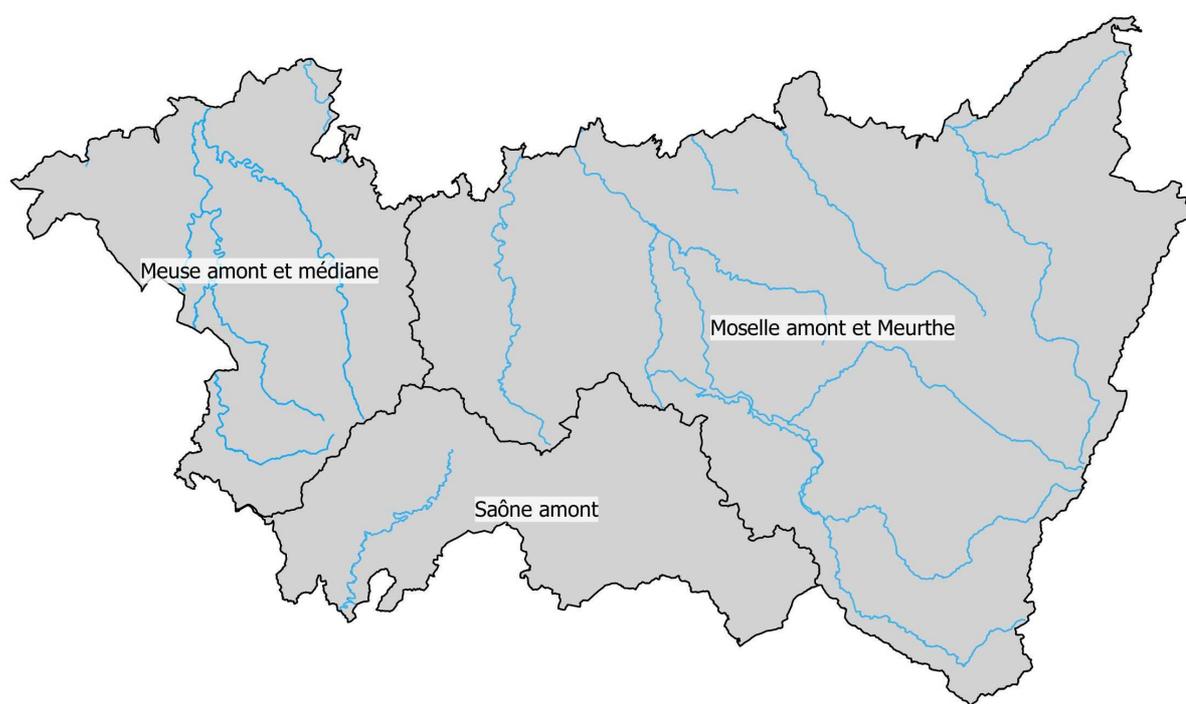
**Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)**

Prescriptions générales :

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (pisciculture professionnelle) <u>avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), <u>avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques	Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques : - les micro-centrales doivent être arrêtées ; - aucun débit ne doit transiter par les installations et être observé à la restitution des installations (usine, bras de décharge...)	La remise en route manuelle, uniquement si le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté, sous réserve : - d'une surveillance en continu de ce débit ; - d'une <u>information de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>

Annexe 3 – Représentation cartographique des zones d'alerte renforcée



 Zone d'alerte

Annexe 4 – Liste des communes concernées par la zone d’alerte renforcée« Moselle amont et Meurthe »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d’alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES [88001]	BRUYERES [88078]
AHEVILLE [88002]	BULT [88080]
ALLARMONT [88005]	BUSSANG [88081]
AMBACOURT [88006]	CAPAVENIR VOSGES [88465]
ANGLEMONT [88008]	CELLES-SUR-PLAINE [88082]
ANOULD [88009]	CHAMAGNE [88084]
ARCHES [88011]	CHAMPDRAY [88085]
ARCHETTES [88012]	CHAMP-LE-DUC [88086]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]	CHANTRAINE [88087]
AUTREY [88021]	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]
AVILLERS [88023]	CHARMES [88090]
AVRAINVILLE [88024]	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
AYDOILLES [88026]	CHARMOIS-L'ORGUEILLES [88092]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]	CHATAS [88093]
BAFFE [88028]	CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]	CHAUFFECOURT [88097]
BAN-DE-LAVELINE [88032]	CHAUMOUSEY [88098]
BAN-DE-SAPT [88033]	CHAVELOT [88099]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]	CHEF-HAUT [88100]
BARBEY-SEROUX [88035]	CHENIMENIL [88101]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]	CIRCOURT [88103]
BATTEXEY [88038]	CLEURIE [88109]
BAUDRICOURT [88039]	CLEZENTAINNE [88110]
BAYECOURT [88040]	COINCHES [88111]
BAZEGNEY [88041]	COMBRIMONT [88113]
BAZIEN [88042]	CORCIEUX [88115]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]	CORNIMONT [88116]
BEAUMENIL [88046]	CROIX-AUX-MINES [88120]
BEGNECOURT [88047]	DAMAS-AUX-BOIS [88121]
BELLEFONTAINE [88048]	DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]	DARNIEULLES [88126]
BELVAL [88053]	DEINVILLERS [88127]
BERTRIMOUTIER [88054]	DENIPAIRE [88128]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]	DERBAMONT [88129]
BETTONCOURT [88056]	DESTORD [88130]
BEULAY [88057]	DEYCIMONT [88131]
BIFFONTAINE [88059]	DEYVILLERS [88132]
BLEMEREY [88060]	DIGNONVILLE [88133]
BOCQUEGNEY [88063]	DINOZE [88134]
BOIS-DE-CHAMP [88064]	DOCELLES [88135]
BOULAINCOURT [88066]	DOGNEVILLE [88136]
BOURGONCE [88068]	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]	DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
BOUXURULLES [88070]	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]
BOUZEMONT [88071]	DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]
BRANTIGNY [88073]	DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]
BRESSE [88075]	DOMFAING [88145]
BROUVELIEURES [88076]	DOMJULIEN [88146]
BRU [88077]	DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]

DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
 DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
 DOMPAIRE [88151]
 DOMPIERRE [88152]
 DOMPTAIL [88153]
 DOMVALLIER [88155]
 DONCIERES [88156]
 DOUNOUX [88157]
 ELOYES [88158]
 ENTRE-DEUX-EAUX [88159]
 EPINAL [88160]
 ESCLES [88161]
 ESLEY [88162]
 ESSEGNEY [88163]
 ESTRENNES [88164]
 ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]
 EVAUX-ET-MENIL [88166]
 FAUCOMPIERRE [88167]
 FAUCONCOURT [88168]
 FAYS [88169]
 FERDRUPT [88170]
 FIMENIL [88172]
 FLOREMONT [88173]
 FOMEREY [88174]
 FONTENAY [88175]
 FORGE [88177]
 FORGES [88178]
 FRAIZE [88181]
 FRAPELLE [88182]
 FREMIFONTAINE [88184]
 FRENELLE-LA-GRANDE [88185]
 FRENELLE-LA-PETITE [88186]
 FRENOIS [88187]
 FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]
 FRIZON [88190]
 GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]
 GEMAINGOUTTE [88193]
 GERARDMER [88196]
 GERBAMONT [88197]
 GERBEPAL [88198]
 GIGNEY [88200]
 GIRANCOURT [88201]
 GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]
 GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]
 GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
 GOLBEY [88209]
 GORHEY [88210]
 GRANDE-FOSSE [88213]
 GRANDRUPT [88215]
 GRANDVILLERS [88216]
 GRANGES-AUMONTZEY [88218]
 GUGNECOURT [88222]
 GUGNEY-AUX-AULX [88223]
 HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]
 HADOL [88225]
 HAGECOURT [88226]
 HAILLAINVILLE [88228]
 HARDANCOURT [88230]
 HAREVILLE [88231]
 HAROL [88233]
 HENNECOURT [88237]
 HERGUGNEY [88239]
 HERPELMONT [88240]
 HOUSSERAS [88243]
 HOUSSIERE [88244]
 HURBACHE [88245]
 HYMONT [88246]
 IGNEY [88247]
 JARMENIL [88250]
 JEANMENIL [88251]
 JESONVILLE [88252]
 JEUXEY [88253]
 JORXEY [88254]
 JUSSARUPT [88256]
 JUVAINCOURT [88257]
 LANGLEY [88260]
 LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]
 LAVELINE-DEVANT-BRUYERES [88262]
 LAVELINE-DU-HOUX [88263]
 LEDEVILLE-ET-BONFAYS [88264]
 LEPANGES-SUR-VOLOGNE [88266]
 LERRAIN [88267]
 LESSEUX [88268]
 LIEZEY [88269]
 LONGCHAMP [88273]
 LUBINE [88275]
 LUSSE [88276]
 LUVIGNY [88277]
 MADECOURT [88279]
 MADEGNEY [88280]
 MADONNE-ET-LAMEREY [88281]
 MANDRAY [88284]
 MARAINVILLE-SUR-MADON [88286]
 MARONCOURT [88288]
 MATTAINCOURT [88292]
 MAZELEY [88294]
 MAZIROT [88295]
 MEMENIL [88297]
 MENARMONT [88298]
 MENIL [88302]
 MENIL-DE-SENONES [88300]
 MENIL-SUR-BELVITTE [88301]
 MIRECOURT [88304]
 MONT [88306]
 MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
 MORIVILLE [88313]
 MORTAGNE [88315]
 MOUSSEY [88317]
 MOYEMONT [88318]
 MOYENMOUTIER [88319]
 NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]
 NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES [88322]
 NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
 NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]

NOMEXY [88327]
 NOMPATELIZE [88328]
 NONZEVILLE [88331]
 NOSSONCOURT [88333]
 OELLEVILLE [88334]
 OFFROICOURT [88335]
 ORTONCOURT [88338]
 PADOUX [88340]
 PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]
 PALLEGNEY [88342]
 PETITE-FOSSE [88345]
 PETITE-RAON [88346]
 PIERREFITTE [88347]
 PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE [88348]
 PLAINFAING [88349]
 PONT-LES-BONFAYS [88353]
 PONT-SUR-MADON [88354]
 PORTIEUX [88355]
 POULIERES [88356]
 POUSSAY [88357]
 POUXEUX [88358]
 PREY [88359]
 PROVENCHERES-ET-COLROY [88361]
 PUID [88362]
 PUZIEUX [88364]
 RACECOURT [88365]
 RAMBERVILLERS [88367]
 RAMECOURT [88368]
 RAMONCHAMP [88369]
 RANCOURT [88370]
 RAON-AUX-BOIS [88371]
 RAON-L'ETAPE [88372]
 RAON-SUR-PLAINE [88373]
 RAPEY [88374]
 RAVES [88375]
 REGNEY [88378]
 REHAINCOURT [88379]
 REHAUPAL [88380]
 REMICOURT [88382]
 REMIREMONT [88383]
 REMOMEIX [88386]
 REMONCOURT [88385]
 RENAUVOID [88388]
 ROCHESSON [88391]
 ROMONT [88395]
 ROUGES-EAUX [88398]
 ROULIER [88399]
 ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
 ROVILLE-AUX-CHENES [88402]
 ROZEROTTE [88403]
 RUGNEY [88406]
 RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
 SAINT-AME [88409]
 SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE [88412]
 SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]
 SAINTE-BARBE [88410]
 SAINTE-HELENE [88418]
 SAINTE-MARGUERITE [88424]
 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]
 SAINT-GENEST [88416]
 SAINT-GORGON [88417]
 SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]
 SAINT-LEONARD [88423]
 SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE [88425]
 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE [88426]
 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE [88428]
 SAINT-NABORD [88429]
 SAINT-PIERREMONT [88432]
 SAINT-REMY [88435]
 SAINT-STAIL [88436]
 SAINT-VALLIER [88437]
 SALLE [88438]
 SANCHEY [88439]
 SANS-VALLOIS [88441]
 SAPOIS [88442]
 SAULCY [88444]
 SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]
 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE [88447]
 SAVIGNY [88449]
 SENONES [88451]
 SENONGES [88452]
 SERCŒUR [88454]
 SOCOURT [88458]
 SYNDICAT [88462]
 TAINTRUX [88463]
 TENDON [88464]
 THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
 THIEFOSSE [88467]
 THILLOT [88468]
 THIRAU COURT [88469]
 THOLY [88470]
 THUILLIERES [88472]
 TOTAINVILLE [88476]
 UBEXY [88480]
 URIMENIL [88481]
 UXEGNEY [88483]
 UZEMAIN [88484]
 VAGNEY [88486]
 VAL-D'AJOL [88487]
 VALFROICOURT [88488]
 VALLEROY-AUX-SAULES [88489]
 VALLEROY-LE-SEC [88490]
 VALLOIS [88491]
 VALTIN [88492]
 VARMONZEY [88493]
 VAUBEXY [88494]
 VAUDEVILLE [88495]
 VAXONCOURT [88497]
 VECOUX [88498]
 VELOTTE-ET-TATIGNECOURT [88499]
 VENTRON [88500]
 VERMONT [88501]
 VERVEZELLE [88502]
 VEXAINCOURT [88503]

VIENVILLE [88505]
VIEUX-MOULIN [88506]
VILLERS [88507]
VILLE-SUR-ILLON [88508]
VILLONCOURT [88509]
VIMENIL [88512]
VINCEY [88513]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
VOIVRE [88519]

VOMECOURT [88521]
VOMECOURT-SUR-MADON [88522]
VROVILLE [88525]
WISEMBACH [88526]
XAFFEVILLERS [88527]
XAMONTARUPT [88528]
XARONVAL [88529]
XONRUPT-LONGEMER [88531]
ZINCOURT [88532]

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-09-12-005

Arrêté n°614/2019 du 12 septembre 2019 portant
prolongation des limitations provisoires de certains usages
de l'eau en zone "Saône amont" au niveau "alerte
renforcée"



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 614/2019 du 12 septembre 2019

**portant prolongation des limitations provisoires
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont »
dans le département des Vosges , au niveau « alerte renforcée »**

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n°527/2019 du 8 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont » dans le département des Vosges, au niveau « Alerte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°553/2019 du 30 juillet 2019 portant renforcement des limitations provisoires de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont », au niveau « alerte renforcée » ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse, dans le département des Vosges ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 10 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDÉRANT l'état alarmant des cours d'eau en assec, tel que constaté par l'Agence Française pour la Biodiversité dans son bulletin du 26 août 2019,

CONSIDÉRANT que la décharge des nappes souterraines se poursuit sur l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT que des tensions quantitatives et qualitatives en eau potable se font sentir sur tout le territoire,

CONSIDÉRANT que la navigation fluviale est fortement impactée,

CONSIDÉRANT que les départements limitrophes sont en situation d'alerte renforcée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté :

Les restrictions des usages de l'eau, de niveau « alerte renforcée », édictées par l'arrêté préfectoral n°553/2019 sont prolongées dans les conditions décrites dans les articles suivants :

Article 2 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

2.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel**.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2019**, la zone de gestion « Saône amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°553/2019 du 30 juillet 2019 susvisé est maintenue en situation « **d'alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Saône amont » du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

2.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage**.

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires**.

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

2.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés

Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées des systèmes ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial*. <i>* en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.</i>	Tout remplissage partiel ou complet des bassins, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial*. <i>* en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.</i>	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	Entre 20h et 9h.
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).</u>

Article 4 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.

Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Avec l'accord de la Police de l'Eau (<u>Service Environnement de la DDT</u>), le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	Entre 20h et 9h. L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. <u>Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.</u>
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés à usage collectif	<i>Se référer aux dispositions spécifiques à l'<u>annexe 3</u> du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels.</i>	
Stations d'épuration <i>(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)</i>	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale <u>validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>

Article 5 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

5-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules en dehors	Le lavage des véhicules dans les

professionnels	des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	entre 20h et 9h.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>

5-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	<i>Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.</i>	
Exploitation des centrales hydroélectriques	<i>Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.</i>	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	<i>Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</i>	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, <u>sous réserve de</u> : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	En permanence	L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours	L'exploitation des voies navigables et

	d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	des réserves d'alimentation des canaux, <u>sous réserve</u> : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.
--	--	---

Article 6: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 9h et 20h. <u>En permanence</u> : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. Entre 20h et 9h, l'irrigation par aspersion <u>sous réserve</u> de la mise en place de tours d'eau (planification alternée des opérations d'irrigation) entre exploitants agricoles et la diminution des volumes prélevés.
Abreuvement		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, <u>sous réserve que</u> la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la DDT</u>

Article 7 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples**,

peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 8 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.

Pour ce faire, un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 9 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 12 septembre 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d'alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Saône amont »

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Lexique :

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes...

Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Remplissage des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³ (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel <u>sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable et de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u> Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³ .	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³ .	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³ .	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

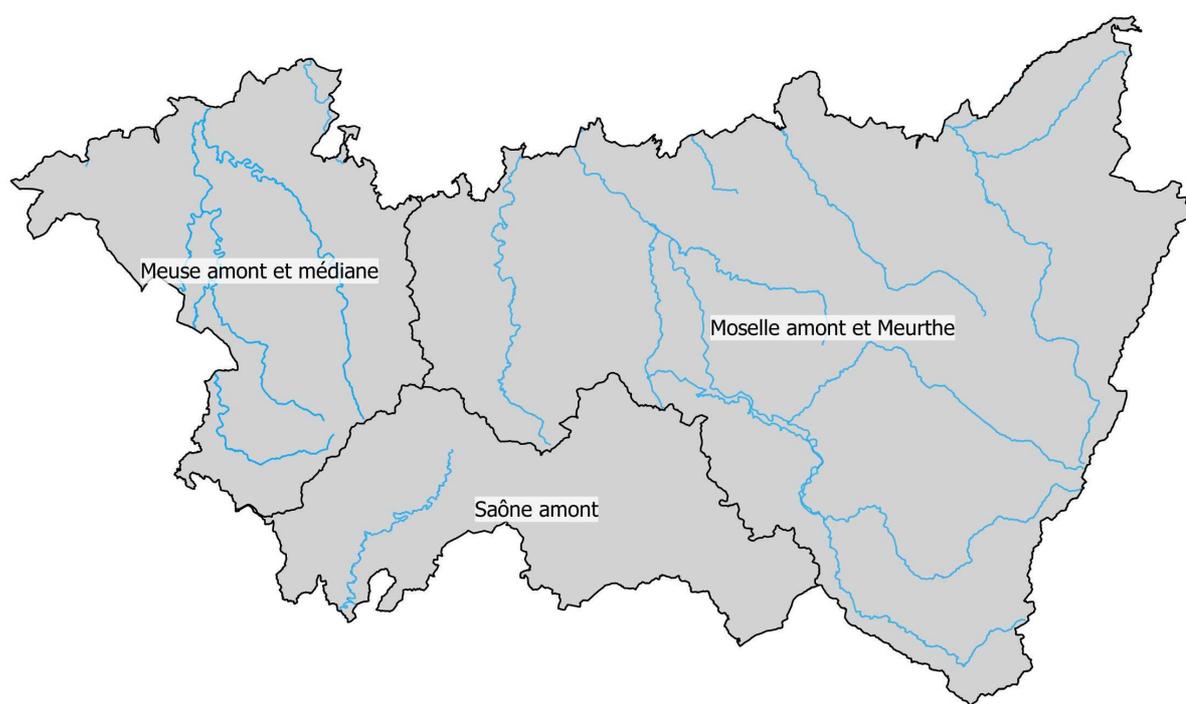
**Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)**

Prescriptions générales :

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	ALERTE RENFORCÉE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (pisciculture professionnelle) <u>avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), <u>avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques	Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques : - les micro-centrales doivent être arrêtées ; - aucun débit ne doit transiter par les installations et être observé à la restitution des installations (usine, bras de décharge...)	La remise en route manuelle, uniquement si le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté, sous réserve : - d'une surveillance en continu de ce débit ; - d'une <u>information de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>

Annexe 3 – Représentation cartographique des zones d'alerte renforcée



 Zone d'alerte

Annexe 4 – Liste des communes concernées par la zone d’alerte renforcée« Saône amont »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d’alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

AINVELLE [88004]	LAMARCHE [88258]
AMEUVELLE [88007]	LIGNEVILLE [88271]
ATTIGNY [88016]	LIRONCOURT [88272]
BELLEFONTAINE [88048]	MAREY [88287]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]	MARTINVELLE [88291]
BELRUPT [88052]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
BLEURVILLE [88061]	MONTHUREUX-SUR-SAONE [88310]
BONVILLET [88065]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]	MONTMOTIER [88311]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]	MORIZECOURT [88314]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]	NONVILLE [88330]
CLAUDON [88105]	PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]
CLERJUS [88108]	PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
DARNEY [88124]	RAON-AUX-BOIS [88371]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]	REGNEVELLE [88377]
DOMBROT-LE-SEC [88140]	RELANGES [88381]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]	REMIREMONT [88383]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]	RENAUVOID [88388]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]	RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
DOUNOUX [88157]	SAINT-BASLEMONT [88411]
ESCLES [88161]	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]
ESLEY [88162]	SAINT-JULIEN [88421]
FIGNEVELLE [88171]	SAINT-NABORD [88429]
FONTENOY-LE-CHATEAU [88176]	SENAIDE [88450]
FOUCHECOURT [88179]	SENONGES [88452]
FRAIN [88180]	SERECOURT [88455]
GIGNEVILLE [88199]	SEROCOURT [88456]
GIRANCOURT [88201]	THONS [88471]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]	THUILLIERES [88472]
GODONCOURT [88208]	TIGNECOURT [88473]
GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]	TREMONZEY [88479]
GRIGNONCOURT [88220]	URIMENIL [88481]
GRUEY-LES-SURANCE [88221]	UZEMAIN [88484]
HADOL [88225]	VAL-D'AJOL [88487]
HAROL [88233]	VIOMENIL [88515]
HAYE [88236]	VIVIERS-LE-GRAS [88517]
HENNEZEL [88238]	VOGE-LES-BAINS [88029]
ISCHES [88248]	VOIVRES [88520]
JESONVILLE [88252]	XERTIGNY [88530]

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2019-09-11-005

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE CONCESSIONNAIRE DE
L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE
VIEUX PRÉ, SUR LA RIVIÈRE LA PLAINE ET LE
RUISSEAU DE VIEUX PRÉ, (COMMUNE
PIERRE-PERCÉE ET DE CELLES-SUR-PLAINE) A
RÉALISER DES TRAVAUX DE CURAGE PARTIEL
DU LAC DE LA PLAINE**

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
PRÉFET DES VOSGES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

ARRETE N° 88/54/DREAL/SAER/PER/2019/01 du 11 septembre 2019

AUTORISANT LE CONCESSIONNAIRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE VIEUX PRÉ, SUR LA RIVIÈRE LA PLAINE ET LE RUISSEAU DE VIEUX PRÉ, (COMMUNE PIERRE-PERCÉE ET DE CELLES-SUR-PLAINE) A RÉALISER DES TRAVAUX DE CURAGE PARTIEL DU LAC DE LA PLAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Le Préfet des Vosges,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L511-1, L512-1, L521-1, R521-41 et R521-47,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 17 août 1981 relatif à l'aménagement hydro-électrique de Vieux Pré, sur la rivière La Plaine et le ruisseau de Vieux Pré, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.20 du 14 juin 2018 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 371/18 du 2 juillet 2018 du préfet des Vosges accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Vu les arrêtés n° DREAL-SG-2019-14 et n° DREAL-SG-2019-12 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature pour les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges,

Vu la convention de mise à disposition à des fins touristiques et sportives du domaine concédé de la retenue de Pierre Percée et du Lac de la Plaine, entre EDF et le syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre Percée et de la Plaine du 16 janvier 2004,

Vu le courrier de la société EDF – Hydro Est – Direction Concession du 17 juin 2019, reçu le 24 juin 2019, demandant l'autorisation d'exécution des travaux de curage partiel du lac de la Plaine, ainsi que le dossier associé et ses pièces jointes,

Vu l'avis du 27 juin 2019 du service départemental des Vosges de l'agence française pour la biodiversité,

Vu l'avis du 9 juillet 2019 de la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé,

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien du bassin d'alimentation, appelé aussi lac de la Plaine, contribuant à maintenir la capacité utile de la retenue en extrayant des sédiments, et visant à favoriser l'utilisation à des fins touristiques et sportives du domaine concédé à EDF,

Considérant que le volume de sédiment à extraire est inférieur à 2000 m³, et que ces sédiments d'un volume au plus égal à 1950 m³ seront déposés sur la plage en rive droite et sur une zone incluant la berge de l'amont du lac en rive gauche, tel que précisé par le plan annexé au dossier de demande,

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 03 51 37 60 00 – fax : 03 51 37 60 01
1 rue du Parlement – BP 80 556
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'au regard des éléments transmis par EDF – Hydro Est dans son dossier de demande d'autorisation, il n'y a pas d'incidence avérée des travaux envisagés sur les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

ARRÊTENT

Article 1 :

EDF – Hydro Est – Direction Concession est autorisé à exécuter les travaux de curage partiel du Lac de la Plaine conformément à son dossier de demande d'autorisation transmis par courrier du 17 juin 2019, et en respectant les préconisations énoncées aux articles 2 à 4.

Cette autorisation n'exonère pas le concessionnaire du respect de la réglementation relative à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats, fixée par les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement.

Cette autorisation est valable une fois, soit à l'automne 2019, soit en fin de l'hiver 2019-2020.

Article 2 :

Une analyse physico-chimique de la matière organique et des sédiments fins de la zone des travaux doit être réalisée avant la réalisation des travaux, au regard des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (NOR DEVO0650505A), et les résultats doivent être transmis au moins 7 jours avant le début des travaux à la DREAL qui pourra interdire les travaux en cas de dépassement des seuils précités.

Les individus prélevés d'espèces exotiques envahissantes de la faune ou de la flore, et notamment l'élodée du Canada et l'écrevisse américaine, doivent être exfiltrés du site dans la mesure du possible et traités convenablement pour éviter toute dissémination ultérieure.

Les matières organiques issues de l'enlèvement de l'élodée du Canada doivent être valorisées en tant que déchet vert soit par compostage, soit par méthanisation, en s'assurant de la destruction complète des propagules potentielles. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le bouturage de cette espèce et éviter sa dispersion en aval dans la Plaine. Le ramassage des morceaux de plante arrachées doit donc être envisagé.

L'écrevisse américaine doit faire l'objet de mesures de gestion spécifiques (notamment destruction sur place) en réponse à la réglementation, et son transport est interdit.

Article 3 :

L'ensablement du lac de la Plaine et de la lagune en amont doit faire l'objet, par le concessionnaire, sous un délai de 6 mois, d'une étude afin d'élaborer une méthode de gestion sur le long terme de ce phénomène, en cohérence avec les exigences du cahier des charges de la concession, avec l'utilisation souhaitée du lac de la Plaine, et en lien avec l'instruction en cours du diagnostic de la continuité sédimentaire et piscicole au niveau du barrage de la Plaine.

Article 4 :

L'accès au public et à toute activité de loisirs sur le lac et sur ses berges, y compris la pêche, sera fermé durant toute la durée du chantier.

Lors du chantier, une vigilance quotidienne devra être assurée pour examiner visuellement l'aspect des sédiments déplacés afin de limiter tout risque de pollution éventuelle.

Le chantier devra être conduit pour limiter tout risque de pollution causée notamment par les engins de terrassement. Des moyens d'intervention adaptés doivent être prévus en cas de pollution. Tout stockage d'hydrocarbure ou tout remplissage de réservoir devra être conduit de façon à réduire au maximum les risques de déversement dans le milieu naturel.

Article 5 :

Dans le cas du non-respect de la présente autorisation pour la réalisation des travaux de curage partiel du lac de la Plaine, le concessionnaire, EDF – Hydro Est – Direction Concession, encourt les sanctions pénales ou administratives prévues par les articles L512-1, L512-2 et L512-3 du code de l'énergie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture des Vosges.

Article 8 :

Le Directeur d'EDF – Hydro Est – Direction Concession, le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet du département de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le préfet du département des Vosges, et à Monsieur le Directeur d'EDF – Hydro Est – Direction Concession.

Châlons-en-Champagne, le 11 septembre 2019

Pour les préfets et par délégations,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Grand Est,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef du service aménagement, énergies renouvelables,

SIGNÉ

Pierre-Antoine MORAND

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2019-04-08-003

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN
DÉBIT DE TABAC A RAINVILLE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS GRAND EST

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin d'activité du 31/03/2019,

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant la débitante, Mme Nadine DAVAL, à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720,

Considérant mon courrier PAE MLS-CI 19-405 du 8 avril 2019.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°8800390B
sis 101, rue du Han 88170 RAINVILLE
à la date du 1^{er} mai 2019.

A Nancy, le 8 avril 2019
pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects du Grand-Est et par délégation,
le directeur régional,

Joseph GRANDGIRARD

Prefecture des Vosges

88-2019-09-09-010

Arrêté en date du 09 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Casino VITTEL
158 avenue BOULOUMIE 88800 VITTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Casino VITTEL
158 avenue BOULOUMIE 88800 VITTEL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Casino VITTEL 158 avenue BOULOUMIE 88800 VITTEL, présentée par Monsieur Marc MERMAZ-ROLLET, Directeur Général Délégué ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc MERMAZ-ROLLET, Directeur Général Délégué casino VITTEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé situé 158 avenue BOULOUMIE 88800 VITTEL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens ;
- surveillance des jeux, réglementation des jeux.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc MERMAZ-ROLLET, Directeur Général Délégué Casino de VITTEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le Directeur du Service Régional de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de VITTEL et un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges.

Epinal, le 09 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-09-09-009

Arrêté en date du 09 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Garage de la Vraine
32 rue d'Alsace 88170 GIRONCOURT SUR VRAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 09 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Garage de la Vraine
32 rue d'Alsace 88170 GIRONCOURT SUR VRAINE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Garage de la Vraine, 32 rue d'Alsace 88170 GIRONCOURT SUR VRAINE, présentée par Monsieur Sébastien LOUVIOT, Gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien LOUVIOT, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de douze caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien LOUVIOT, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien LOUVIOT, Gérant, Garage de la Vraie, 32 rue d'Alsace 88170 GIRONCOURT SUR VRAINE et à Monsieur le Maire de GIRONCOURT SUR VRAINE, pour information.

Epinal, le 09 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-09-17-001

Arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2019 portant
modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL/BFLI n° 126/2019

**Arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2019
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Dié-des-Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.5211-17 ;
Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Eric Freysselinard en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion-transformation des communautés de communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts-Champs, du Pays des Abbayes, du Val de Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 2469/2017 du 13 décembre 2017 ;
Vu la délibération du 6 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1er – Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des finances publiques des Vosges, le Directeur Départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le trésorier de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 17 septembre 2019

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est composée des 77 communes suivantes : Allarmont, Anould, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Beulay (le), Biffontaine, Bionville, Bois-de-Champ, Bourgonce (la), Celles-sur-Plaine, Chapelle-devant-Bruyères (la), Châtas, Coinches, Combrimont, Corcieux, Croix-aux-Mines (la), Denipaire, Entre-deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Germaingoutte, Gerbépal, Grande-Fosse (la), Grandrupt, Houssière (la), Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Mont (le), Mortagne, Mousse, Moyemoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompelize, Pair-et-Grandrupt, Petite-Fosse (la), Petite-Raon (la), Pierre-Percée, Plainfaing, Poulières (les), Provenchères-et-Colroy, Puid (le), Raon l'Etape, Raon-lès-Leau, Raon-sur-Plaine, Ravés, Remomeix, Rouges-Eaux (les), Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sainte-Marguerite, Salle (la), Saulcy (le), Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Vermont (le), Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, Voivre (la) et Wisembach.

Article 2 : Le siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est fixé 1 rue Carbonnar - 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1°) En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3°) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement.

6°) En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires

Proposition de rédaction des compétences supplémentaires ayant déjà fait l'objet de décisions antérieures :

- Création, entretien et gestion des équipements touristiques et patrimoniaux suivants :
 - les aires de camping-cars,
 - les pistes multi-activités – voies vertes,
 - les sentiers touristiques créés sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
 - le château de Pierre Percée,
 - la signalétique des sites patrimoniaux et touristiques.
- Démarche de labellisation « Villes et Pays d'art et d'histoire ».
- Etudes et travaux visant à la réhabilitation et la valorisation du petit patrimoine rural caractéristique du territoire : fontaines, lavoirs et calvaires.
- Etudes de valorisation patrimoniale et touristique des Abbayes.
- Création et mise en place d'une signalétique d'identification du territoire.
- Participation financière à l'établissement des réseaux publics de communications électroniques par conventions avec les collectivités territoriales compétentes.

- Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles.
- Gestion des maisons de santé rurales de Ban-de-Laveline et Provenchères-et-Colroy.
- Réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre des programmes engagés et bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Promotion et formation à l'art musical sur le territoire des communes membres conformément aux statuts du Syndicat Mixte d'Arts Vivants
- Participation dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du PETR de la Déodatie.
- Participation dans le cadre de ses compétences aux activités et actions du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs de Pierre Percée.